

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer; transport de chevaux; tarif à prix réduit; clause pénale. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) — Cour d'assises de la Seine: Extorsion de signature avec violence et contrainte exercée de concert entre le mari et la femme.

Cronique. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, 4 octobre.

La Correspondance autrichienne nie qu'il existe aujourd'hui un journal semi-officiel quelconque à Vienne; elle dément aussi le bruit d'un mariage projeté par l'archiduc Victor.

Londres, 5 octobre.

Le Times reproduit une lettre de son correspondant de Paris, dans laquelle il est dit que les puissances auraient résolu de régler les affaires de la Toscane en soumettant la question du rétablissement du grand-duc au vote universel.

Si le vote était défavorable, ajoute le correspondant, la réclamation du grand-duc ne serait plus maintenue, et alors un congrès déciderait quel prince devrait régner en Toscane.

Londres, 5 octobre.

Le Morning-Post déclare que l'Angleterre a un grand intérêt à ce que le châtiment du Maroc ne serve pas de prétexte à un agrandissement du territoire de l'Espagne, qui ne serait pas permis. L'Espagne a donné l'assurance à l'Angleterre et à la France qu'elle n'a aucune mesure d'agrandissement en vue.

Le Times insinue que l'expédition marocaine pourrait devenir dangereuse pour les intérêts anglais.

Madrid, 4 octobre.

La cavalerie, en Afrique, doit être sous les ordres du général Zabala. Le général O'Donnell va se transporter lui-même en Afrique si la guerre éclate.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 4 octobre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE CHEVAUX. — TARIF A PRIX RÉDUIT. — CLAUSE PÉNALE.

Dans le cas de perte d'un cheval transporté par chemin de fer, la compagnie doit indemniser le propriétaire du cheval, non seulement du prix d'achat de l'animal, mais encore du bénéfice qu'il aurait réalisé.

En cas de retard dans l'arrivée d'un convoi d'animaux (spécialement de chevaux), la compagnie ne peut se prévaloir de la clause insérée dans le tarif spécial à prix réduit, qui porte qu'elle ne sera passible que de la perte du prix du transport.

M. Frezier, marchand de chevaux, a remis, le 30 novembre 1858, à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à Chartres, quarante-trois chevaux, qu'il avait achetés à la foire de cette ville, et qu'il envoyait au marché aux chevaux de Paris.

L'un de ces chevaux, classé par l'administration dans les étalons autorisés, a brisé le wagon-écurie dans lequel il était enfermé, s'est cassé la jambe, et la compagnie du chemin de fer l'a fait immédiatement abattre.

Le convoi qui portait les quarante-deux autres chevaux a éprouvé un retard de cinq heures, et M. Frezier n'a pu présenter ses chevaux au marché auquel il les destinait.

A raison de ces deux faits, M. Frezier a assigné la compagnie de l'Ouest devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 4,410 fr., composée de 1,410 francs, prix moyennant lequel il avait acheté à Chartres l'étalon abattu, de 500 fr. pour le bénéfice qu'il aurait certainement réalisé sur la vente de ce cheval dont il avait le placement, et 2,500 fr. pour le préjudice par lui éprouvé par le retard dans l'arrivée des quarante-deux autres chevaux.

La compagnie offrait de payer à M. Frezier 1,410 fr. pour le prix de l'étalon; elle refusait toute indemnité autre que l'abandon de ses frais de transport, en se fondant sur ce qu'elle ne pouvait être tenue qu'à la représentation de la valeur de la chose perdue au moment de la perte, et non des bénéfices souvent chimériques et toujours incertains que cette chose pouvait produire; et ensuite sur ce que le tarif à prix réduit spécial au transport des bestiaux, et homologué par l'autorité administrative, portait qu'en cas de retard dans l'arrivée des trains, la compagnie ne devait pour toute indemnité que l'abandon du prix de transport; que M. Frezier, profitant de ce tarif en ce qui concerne le prix du transport, devait en subir toutes les conséquences, qu'il y avait contrat formé entre l'expéditeur et la compagnie.

Après avoir entendu M^r Hévre, agréé de M. Frezier, et M^r Lonnadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche les 4,410 fr., prix du cheval manquant, attendu que cette somme était le prix réel de l'achat de cet animal; que les offres de la compagnie, qui eut devoir le faire abattre, tendent à cet égard toute discussion superflue;

« En ce qui touche les 500 fr. d'indemnité pour privation de bénéfices et frais,

attendu qu'il est justifié que le cheval dont s'agit était classé administrativement dans les étalons autorisés; que le propriétaire avait fait l'achat, en ayant un emploi déterminé; qu'il avait donc entre ses mains une plus-value accompagnée de bénéfices et de frais, et que M. Frezier serait injustement privé par le fait de la perte de cette plus-value, et de ses offres, la réparation à lui faire est légitime dans l'espèce, et

que, d'après les éléments d'appréciation soumis au Tribunal, elle doit être fixée à 300 fr.

« En ce qui touche les 2,500 fr. pour retard à l'arrivée des quarante-deux chevaux,

« Attendu que la compagnie repousse toute indemnité de ce chef en fait et en droit;

« En fait, sur ce que Frezier n'aurait éprouvé ni retard réel, ni préjudice;

« En droit, sur ce qu'elle ne serait passible comme réparation, que de la perte de son prix de transport qu'elle offre;

« En ce qui touche le premier moyen:

« Attendu qu'il est constant que la livraison des quarante-deux chevaux a eu lieu, sans que la compagnie invoque aucun cas de force majeure, au moins cinq heures en retard et avec un changement dans la gare d'arrivée; que bien qu'ils auraient pu être dirigés encore en temps utile pour l'ouverture du marché auquel ils étaient destinés, ces circonstances ont déterminé un intervalle trop court pour que Frezier pût leur donner le repos et les soins nécessaires; que le retard lui a donc été dommageable dans une certaine mesure;

« En ce qui touche le deuxième moyen:

« Attendu que la compagnie excepte d'un tarif, homologué par l'administration publique (s'appliquant aux transports dont s'agit dans l'espèce) pour se prétendre exonérée, par la disposition finale de ce tarif, de toute responsabilité du préjudice éprouvé par les expéditeurs, en cas de retard, au-delà du montant de son prix de transport;

« Attendu que la clause ainsi formulée n'est qu'une restriction évidente au droit commun, qui rend responsable vis-à-vis de l'expéditeur ou du destinataire, hors le cas de force majeure, si le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, et aussi qui ne permet pas que nul puisse se faire justice à lui-même;

« Que les lois de concession de la compagnie et les cahiers de charges y annexés ne lui confèrent aucun privilège de ce genre;

« Attendu que l'homologation administrative du tarif réduit dont on se prévaut, ne saurait être interprétée ainsi;

« Qu'en effet, c'est une disposition formulée dans l'intérêt seul de la compagnie, laquelle n'est réglementaire ni de la police, ni des prix, ni de la durée des transports, qui pose une clause pénale anique et restrictive pour des cas qui doivent être variés et complexes et où les préjudices peuvent être considérablement élargis par un retard plus ou moins prolongé, ce que la compagnie n'aurait aucun intérêt à prévenir; que ces conséquences, qu'il est impossible d'admettre, amènent à conclure que, nonobstant la disposition invoquée, l'appréciation du fait dommageable reste toujours à faire par justice;

« Attendu qu'à ce point de vue encore, le lien synallagmatique que l'on prétend s'être formé entre l'expéditeur et la compagnie par la simple remise de ces animaux après la publication de ce tarif, ne doit pas être réputé comme existant de plein droit en l'absence de toute convention privée;

« Attendu que le préjudice étant établi plus haut, sa réparation, d'après les éléments que possède le Tribunal, sera équitablement fixée à 300 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres de la compagnie insuffisantes, la condamne à payer à Frezier 1,410 francs avec intérêts de droit, et 300 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 5 octobre.

Les époux Ledour sont cultivateurs à Bruyères-le-Châtel. De 1848 à 1857, ils étaient locataires de la ferme d'Harny, située dans cette commune, et appartenant à M. Charlet. Le prix du fermage ne devait point se payer en argent; le propriétaire avait droit à la moitié de toutes les récoltes. Pour garantir l'exactitude des partages, la grange était munie de deux serrures qu'ouvraient deux clés différentes. L'une de ces clés était remise au régisseur, l'autre restait en la possession des fermiers. L'ouverture de la grange ne pouvait s'opérer que par la réunion des deux clés. Elle ne devait avoir lieu qu'en présence des deux parties.

En 1857, la ferme fut cédée à un sieur Brou, beau-frère de Ledour, et un fermage en argent fut substitué à la location à moitié fruits.

Le sieur Barillot, régisseur de M. Charlet, crut découvrir dans quelques circonstances, notamment dans la constatation de rendements bien insuffisants au battage, des présomptions de l'indélicatesse des fermiers. En avril 1859, les révélations faites par une fille Boudignot, ancienne domestique des époux Ledour, aggravèrent les premiers soupçons.

Cette fille prétendit avoir vu plusieurs fois, en 1857, Ledour, éclairé par sa femme, emporter notamment de la grange un ou deux sacs de blé. Ces soustractions, en les admettant pour vraies, réduisaient en même temps la part du maître et le salaire des batteurs, payés à raison de la quantité de blé par eux battu et compté seulement à la fin de la saison. Elles constituaient donc à la fois un vol au préjudice de M. Charlet et une filouterie au préjudice des batteurs.

C'est à raison de ces faits que les époux Ledour ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Corbeil. En outre, Ledour avait à répondre de coups portés à un sieur Carqueville, chez lequel était entrée la fille Boudignot après être sortie de chez les époux Ledour.

Le 15 juillet dernier, le Tribunal de Corbeil a rendu un jugement qui condamne les époux Ledour chacun à dix-huit mois de prison. C'est de ce jugement qu'ils ont fait appel.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Prudhomme, on a entendu les deux prévenus. Ils se sont défendus énergiquement d'avoir volé du blé, et ont prétendu que le témoignage de la fille Boudignot avait été dicté par un esprit de haine et de vengeance.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, tendant à confirmation, la Cour a entendu M^r Hardoin dans l'intérêt des époux Ledour.

Sur cette plaidoirie, la Cour a infirmé le jugement du Tribunal de Corbeil, et renvoyé les époux Ledour des fins des poursuites.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 5 octobre.

EXTORSION DE SIGNATURE AVEC VIOLENCE ET CONTRAINTE EXERCÉE DE CONCERT ENTRE LE MARI ET LA FEMME.

Les deux accusés sont deux jeunes gens de vingt-quatre et vingt-cinq ans. Le mari est un ancien chasseur à pied, qui depuis sa sortie du régiment et son mariage avec la femme qui auparavant avait été sa maîtresse, ne paraît pas avoir eu des moyens d'existence bien certains.

Son attitude aux débats tient un peu du mystère qui environne son mariage. Rien d'aussi touché que ses explications.

Quant à sa femme, âgée d'un an de plus que lui, elle a dû être assez jolie; mais sa figure est déjà bien fatiguée. Si son visage a perdu en charmes et en attraits, en revanche les mauvais côtés de son caractère et de son esprit paraissent s'être considérablement développés. C'est un véritable prodige d'audace, de duplicité et de perversité. Les curieux débats que nous mettons sous les yeux du public n'en fournissent que trop de preuves.

En réponse aux questions préliminaires de M. le président, les accusés ont déclaré qu'ils étaient mariés depuis un an, âgés de vingt-quatre ans, et Eugénie Becq, femme Amiel, âgée de vingt-cinq ans.

Voici les faits relevés contre eux par l'accusation:

« Dans les premiers jours du mois de juin 1859, le sieur Lecomte, maître bouvier à Poissy, s'était rencontré dans un wagon d'un train du chemin de fer de Châlons à Paris avec la femme Amiel. La conversation, provoquée par celle-ci, sur l'industrie de Lecomte, avait amené entre eux une sorte de liaison, et ce dernier avait consenti à prendre à son service, comme garçon bouvier, le mari de son interlocutrice.

« Depuis, il avait reçu d'elle deux lettres non signées, où elle lui indiquait un rendez-vous, et qu'il avait laissées sans réponse; enfin, à deux reprises différentes, elle l'avait abordé, tantôt dans un café, tantôt dans l'auberge à La Chapelle où il se rend les jours de marché, et elle avait essayé de l'attirer chez elle.

« Le 15 juillet dernier, il reçut d'elle un billet signé, qui avait été dès la veille déposé pour lui à son hôtel. Elle l'informait que son mari était absent et qu'elle serait seule chez elle; elle invitait Lecomte à s'y rendre. A peine avait-il lu ce billet que la femme Amiel l'envoyait chercher, et se présentant bientôt à lui, elle le pressait de venir déjeuner dans sa maison. Il finit par y consentir; elle l'attendit jusqu'à neuf heures et demie, heure à laquelle ses affaires étant terminées, ils se dirigèrent ensemble vers le domicile des époux Amiel.

« Ils occupaient une chambre au deuxième étage d'une maison de la rue Lecat. Comme ils arrivaient à la porte de cette chambre, et sur le point d'y entrer, la femme Amiel fit passer Lecomte devant elle; mais à peine avait-il fait un pas dans l'intérieur de la pièce qu'une couverture de laine s'abattit sur sa tête, de façon à l'envelopper complètement, et la porte fut soigneusement fermée. Puis il se trouva en présence d'un homme qui lui tenait deux pistolets sous la gorge, et de la femme Amiel qui le menaçait d'un couteau.

« Cet homme était l'accusé Amiel, qui fit avancer Lecomte jusqu'à une table où la femme Amiel venait de disposer de l'encre et plusieurs feuilles de papier timbré, et qui lui dit: « Tu vas me signer pour 10,000 fr. de billets, ou je te tue. » Et comme Lecomte résistait, Amiel s'emparant d'une canne, l'en frappa à la tête avec une telle violence que le bois se brisa en trois morceaux, et que les coups avaient déterminé une blessure dont la profondeur s'étendait jusqu'au crâne et qui n'aurait pas moins de 3 centimètres de longueur.

« La victime finit par céder; des billets au nombre de quatorze, pour une somme totale de 10,000 francs, furent écrits et signés par Lecomte; mais comme la terreur ou la souffrance ne lui permettaient pas d'écrire correctement, Amiel lui assénait des coups de poing sur le visage. Enfin il lui remit une sorte de récépissé sur papier timbré et le laissa partir, après lui avoir fait prêter à genoux le serment de ne rien révéler.

« Lecomte, dès qu'il fut libre, se hâta d'aller porter sa plainte; les blessures, le sang dont il était couvert, confirmaient l'exactitude de son récit. Une perquisition opérée immédiatement au domicile des accusés y fit découvrir les billets signés par Lecomte, la couverture de laine, les pistolets et les morceaux de la canne brisée. Le crime était donc évident. Aussi les époux Amiel n'ont-ils pas cherché à nier les violences qui ont été exercées sur la personne de Lecomte; et leur système de défense a consisté à dire que ce dernier avait abusé de la femme Amiel, qui avait fait à son mari l'aveu de sa faute, celui-ci avait voulu s'en venger et que sa femme l'avait aidé dans sa vengeance. C'est alors que Lecomte aurait offert, pour racheter sa vie, qu'il croyait menacée, de se reconnaître débiteur de 10,000 fr.

« L'instruction établit sans peine la fausseté de ces assertions; la persistance des démarches faites par la femme Amiel pour persuader à Lecomte de venir chez elle, le soin qu'elle prenait à lui apprendre l'absence de son mari, les préparatifs faits par les deux époux pour exécuter leur projet, tout prouve qu'il avait été organisé et préparé à l'avance. Cela est si vrai, que le 15 juillet au matin, pendant que la femme Amiel attendait Lecomte, elle avait écrit et fait porter à son mari, par un commissionnaire, une lettre qui, suivant toute apparence, lui expliquait ce retard, et elle venait le porter qu'il eût simplement à glisser la lettre sous la porte. Cet ensemble de circonstances prouve la connivence des deux époux, le mobile qui les dirigeait, le piège tendu à Lecomte, les moyens mis en œuvre pour lui extorquer sa signature, et ne laisse aucun doute sur la culpabilité d'Amiel et sur celle de sa femme.

« En conséquence, Adolphe-Jules-César Amiel et Françoise-Eugénie Becq femme Amiel sont accusés d'avoir, en juillet 1859, à la Chapelle, extorqué par force, violence ou contrainte, à Victor-Bernard Lecomte, la signature et la remise de quatorze billets d'une somme totale de 10,000

fr. et contenant obligation.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

« D. Amiel, vous avez été militaire? — Oui.

« D. Depuis votre libération du service, avez-vous travaillé? — R. Non; j'attendais une place, je vivais du travail de ma femme et d'argent que nous faisais passer notre famille.

« D. Avant de vous marier, vous connaissiez votre femme? — R. Oui, je l'ai connue un an avant mon mariage.

« D. A l'époque de votre arrestation, depuis combien de temps étiez-vous marié? — R. Depuis trois mois.

« D. Savez-vous si, avant de vous connaître, votre femme n'avait pas vécu en concubinage avec un autre individu? — R. Je n'en sais rien.

« D. Elle-même a dit vous l'avoir avoué. L'année dernière, votre femme est allée à Nancy? — R. Oui, passer quelques jours dans sa famille.

« D. Ne vous a-t-elle pas dit, à son retour, qu'elle avait fait connaissance en wagon d'un nommé Lecomte? — R. Oui, elle m'a dit que ce Lecomte lui avait proposé de me donner une place dans un café qu'il voulait ouvrir à La Chapelle.

« D. Lecomte donne, à cet égard, des explications qui sont très contradictoires. Il prétend que c'est lui qui a demandé le mettail de trouver un garçon bouvier, lui aurait demandé ce qu'on gagnait à ce métier, « 25 francs, lui aurait répondu Lecomte. — Eh bien! aurait répliqué votre femme, ce serait une bonne situation pour mon mari. — Je ne demande pas mieux que d'employer votre mari, s'il me convient, » aurait ajouté Lecomte.

« C'est là une explication beaucoup plus vraisemblable que celle prétendue offre que, selon vous, Lecomte aurait faite à un inconnu de le placer, lui et sa femme, à la tête d'un café? — R. Je répète ce que m'a dit ma femme.

« D. Un peu plus tard, votre femme n'a-t-elle pas provoqué une première démarche de votre part vis-à-vis de Lecomte? — R. Mais c'est M. Lecomte qui est venu me parler chez moi d'une place dans un café près du chemin de fer de Strasbourg.

« D. Lecomte prétend n'avoir été qu'une fois chez vous. — R. Mais M. Lecomte a envoyé une lettre chez moi à l'adresse de ma femme.

« D. C'est vrai, la suscription était à l'adresse de votre femme, mais le commissionnaire que Lecomte en avait chargé avait ordre de la remettre à vous ou à votre femme, et d'après la déposition de ce commissionnaire, qui sera entendu, on ne voit pas que Lecomte ait cherché à se trouver seul avec vous. — R. Mais le commissionnaire a cependant remis ce billet à ma femme.

« D. Quelle conséquence prétendez-vous en tirer, puisque ce commissionnaire avait ordre de vous remettre également ce billet? — R. Eh bien, que disait ce billet? — M. Lecomte disait: « Je ne peux pas venir, envoyez-moi votre mari. »

« D. Au lieu d'aller trouver Lecomte, vous avez envoyé votre femme? — R. Oui, j'étais malade.

« D. Quand votre femme est revenue, que s'est-il passé? — R. En ce moment, Amiel, qui, depuis le commencement de l'interrogatoire, a essayé de pleurer et fait semblant de sangloter, s'affaisse d'une façon fort dramatique, et cachant sa tête dans ses mains, sanglote un peu plus fort.

« D. Nous comprenons vos regrets, mais en les supposant sincères, ils ne sauraient effacer le crime.

« A ce mot de crime, l'accusé se redresse, pose la main droite sur son cœur, et étend l'autre vers la Cour, puis après avoir bien vérifié sa pose et ses gestes, s'écrie:

« Crime! crime! il n'y en a pas eu; je n'ai commis aucun crime sur M. Lecomte.

« D. C'est ce que MM. les jurés auront à apprécier. Enfin, ne voyant pas revenir votre femme, vous êtes allé à sa rencontre; où l'avez-vous retrouvée? — R. Dans la grande rue de La Chapelle.

« D. Que vous a-t-elle dit? — R. L'accusé s'accoude, cache de nouveau son visage entre ses mains, et ne répond pas.

« D. Eh bien! vous avez prétendu que votre femme aurait été entraînée par Lecomte à accepter de lui un déjeuner dans un cabinet particulier, et que là, Lecomte cédant à votre femme ou abusant d'elle, vous aurait à la suite de ce déjeuner fait la plus grande offense qui puisse être faite à un mari. Ce qui se serait passé à l'occasion de ce déjeuner, c'est votre femme qui vous l'aurait fait connaître. Ordinairement, lorsque des choses de ce genre arrivent, le mari n'en reçoit pas la confiance directe de sa femme. — R. Les remords, les remords! monsieur le président.

« D. Vous ferez difficilement croire qu'une femme comme celle-ci qui, avant d'être votre femme, avait été votre maîtresse et celle d'un autre, vous auriez donné à Lecomte, se trouvant tellement tourmentée par les remords, qu'il importait au repos de sa conscience de vous en faire l'aveu. — R. Il y a eu une confession. Nous avons fait citer le curé.

« D. Laissez de côté le confessionnal. La justice n'a pas à pénétrer les secrets de la confession. — R. Mais, monsieur, dix jours après cette confession, je n'ai pas couché avec ma femme. Je passais la nuit par terre, sur des matelas, sur des tapis, sur des meubles... Ah! si vous aviez vu mon désespoir!

« D. Quand votre femme vous a-t-elle fait cette confession? — R. Le 6 juillet elle avait cédé à Lecomte, et c'est le 7 qu'elle m'a tout dit.

« D. C'est-à-dire neuf jours avant le crime. Vous aviez des pistolets. Quand vous les étiez-vous procurés? — R. Deux jours avant l'événement.

« D. L'instruction a constaté qu'ils avaient été achetés vingt jours auparavant? — R. J'ai fait remarquer au commissaire de police, quand il m'a retenu ma déposition, qu'il s'était trompé en mettant vingt jours, qu'il y en avait seulement deux ou tout au plus cinq ou six. « Oh! m'a-t-il répondu, c'est là un détail insignifiant, ça ne vaut pas la peine de rectifier un procès-verbal pour cela. »

« D. Ce détail n'était pas du tout indifférent. Le commissaire de police sentait trop l'importance que pouvait avoir la date de l'achat de ces pistolets pour ne pas la constater d'une manière bien précise, et vous ferez difficilement admettre la réponse que vous prétendez qu'il a faite à votre observation? — R. S'il était là, il en conviendrait.

Table with 2 columns: Station names and prices. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissac à Béziers, Besseges à Alais, etc.

duel, l'assassinat, le rapt, etc., ne pouvaient être abolis (48); règle qui n'était pas, je crois, très exactement observée. Lors de l'entérinement de ces lettres, les Cours pouvaient faire au chan-elier des représentations sur l'atrocité du crime (49). Cet entérinement pouvait être refusé, lorsque les lettres étaient obreptices ou subreptices, c'est-à-dire quand on y avait dissimulé des faits essentiels ou allégué des faits contraires à la vérité (50).

mes, ceux de lèse-majesté, hérésie, fausse monnaie, vol, assassinat, étaient exceptés; préalablement à l'exercice de son droit, le chapitre en référait au Parlement, qui, en robes rouges, décidait si le cas était rémissible ou furtible (51). Les évêques d'Orléans, lors de leur première entrée dans cette ville, pouvaient, par lettres dépréciatives, obtenir du roi la grâce des prisonniers poursuivis pour crimes commis dans le diocèse, et autres qu'assassinat, meurtre, rébellion et forfaits notoirement réputés non gracieux (62).

Tels étaient, avant 1789, les Tribunaux et la procédure du grand criminel, si justement anéantis par l'Assemblée constituante. — La seconde partie de mon travail présentera les rénovations de cette Assemblée et l'introduction du jury en France; puis les Tribunaux de la Terreur; ceux du Directoire, du Consulat et de l'Empire; enfin les épurations de la seconde Restauration que les gouvernements qui ont suivi ont eu la sagesse de ne pas imiter.

136. Le droit de grâce n'était pas, avant 1789, comme à présent, réservé tout entier au chef de l'Etat. Le roi avait le droit d'accorder, au nom du roi, des lettres de rémission lors de son entrée dans une ville (60). Le chapitre de la cathédrale de Rouen pouvait, chaque année, le jour de l'Ascension, délivrer un criminel qui portait alors la Fierce ou chasse de Saint Romain; c'est ce qu'on appelait le privilège de la Fierce. Certains cri-

137. Les lettres de révision d'un procès étaient accordées par un arrêt du Conseil privé (V. n° 338); elles avaient pour objet la révision du procès, soit par le Tribunal qui l'avait jugé, soit le plus ordinairement par le grand Conseil (V. n° 36), quand le procès avait été jugé préventivement ou présidatualement, soit par les Requêtes de l'Hôtel au souverain (V. n° 37). Le condamné, la veuve ou enfants et héritiers exposaient les faits dans une requête signée d'un avocat au conseil; lorsque le procès avait de l'importance, l'affaire était communiquée aux maîtres des requêtes de quartier pour avoir leur avis. Cet avis était remis au rapporteur, et le Conseil privé statuait, soit en déboutant le demandeur, soit en ordonnant la révision du procès, à l'effet de quoi les lettres nécessaires étaient expédiées.

MM. Lévi Alvarès ouvriront rue de Lille, 19, et cité Trévise, 7, la trente-septième année de leurs Cours d'éducation maternelle, pour les jeunes filles de tout âge, le jeudi 6 octobre, à midi précis, par une réunion générale. De nouvelles causeries instructives auront lieu pour les jeunes dames et les jeunes personnes qui désirent compléter leurs études.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1859. Au comptant, D. c. 69 75. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 69 80. — Hausse « 03 c. Au comptant, D. c. 95 —. — Baisse « 25 c. Fin courant, — 95 25. — Sans chang.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions, 1125 — de 60 millions, 461 25 Actions de la Banque 2325 — Oblig. de la Seine, — 220 — Crédit foncier de Fr. — Caisse hypothécaire, — Crédit mobilier, — 822 50 Quatre canaux, — 1250 — Comptoir d'escompte 640 — CANAL DE BOURGOGNE. Valeurs diverses. Caisse Mirès, — 245 — Comptoir Bonnard, — 46 25 Immeubles Rivoli, — 100 — Gaz, C. Parisienne, — 841 25 Omnibus de Paris, — 896 25 — dit, de voit. de pl. — 40 — Omnibus de Londres, — 40 — Ports de Marseille, — 150 —

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance s'éant à Versailles, le jeudi 27 octobre 1859, heure de midi, D'une MAISON avec jardin, d'une étendue de 630 mètres environ, et dépendances, sise à Versailles, rue Sainte-Sophie, 11, à l'encoignure de la rue Berthier. Cette maison, très bien distribuée, est à proximité du chemin de fer (rive droite) et des promenades de Versailles. Mise à prix : 24,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2° A M. Dufourmantelle, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 23. 3° Et à M. Salomé, avoué colicitant, boulevard de la Reine, 17. (9866)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. Adjudication, en la chambre des notaires, le 13 novembre 1859, même sur une seule enchère, par suite de la dissolution de la société du Lavoisier-Silvain. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, de la contenance de 1,340 mètres, donnant sur le boulevard du Nord, avec façade de 13 mètres 30 centimètres, et sur le boulevard de Strasbourg, 85 bis, et comprenant des terrains à bâtir, un lavoir et des bains en pleine exploitation. Division en trois lots, sauf réunion. 1er lot, sur le boulevard du Nord, surface : 233 mètres. Mise à prix : 56,000 fr.

VENTES MOBILIÈRES.

138. Enfin, il y avait les lettres pour ester à droit et se purger, accordées aux contumaces qui ne s'étaient pas représentés dans les cinq années de l'arrêt et voulaient être jugés (66). (62) Edit de novembre 1783; Serpillon, p. 760; Isambert, t. 23, p. 258, a omis la partie importante de cet édit. (63) Boulaingvilliers, Etat de la France, 1737, in-12, t. 3, p. 27. (64) V. l'introduction de mes Tribunaux Correctionnels, p. XXIV. (65) Ordonn. crim., tit. XVI, art. 8, 9, 18; Règlement du 23 juin 1783, 1re partie, tit. VII, art. 2, 4, 5. — Muyart, Lois, p. 609; Jousse, Nouv. Comm., t. 1er, p. 331 et suiv. (66) Ordonn. crim., tit. XVII, art. 5; XVII, art. 28; Jousse, lb., t. 2, p. 26.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

VENTES MOBILIÈRES.

A VENDRE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. le 6 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8823) Tables, chaises, rideaux, buffet, commode, etc. (8824) Fontaine, bureaux, casseroles, tables, etc. (8825) Rue Grange-aux-Belles, 39. Un four à verres, verres dits mousseline, tables, etc. A Montmartre. (8826) Place de la commune. (8827) Comptoirs, appareils à gaz, montres vitrées, livres, etc. Rue d'Aligre, 4. (8828) Fauteuils, pendules, comptoir, mesures en étain, fils complés. Rue du Grand-Prieur, 6. (8829) Tables, buffet, établi en acajou, piano en acajou, etc. Rue de Babylene, 70. (8830) Tables, chaises, buffet, fontaine, armoire, etc. Rue St-Lazare, 30. (8831) Tables, buffet, chaises, bibliothèque, volumes, etc. A Batignolles. (8832) Place de la commune. (8833) Commode, tables, glaces, chaises, etc. Mêmes commune. (8834) Bureau, tables, chaises, buffet, flambeaux, vases, etc. Mêmes commune. Rue Ste-Elisabeth, 4. (8835) Comptoir avec nappe en étain, mesures, entonnoir, etc. A Bercy. Sur la place publique. (8836) Un comptoir avec sa nappe en étain, une banquette, etc. Le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8837) Table, commode, chaises, guéridon, etc. La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général de l'Agriculture, des Pêches et de la Pêche.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2° A M. Dufourmantelle, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 23. 3° Et à M. Salomé, avoué colicitant, boulevard de la Reine, 17. (9866)

FONDS DE M. DE CHAPEAUX DE PAILLE

A vendre après faillite, aux enchères, le mercredi 12 octobre 1859, à midi, en l'étude de M. COURROT, notaire à Paris.

TRIBUTAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

VENTES MOBILIÈRES.

138. Enfin, il y avait les lettres pour ester à droit et se purger, accordées aux contumaces qui ne s'étaient pas représentés dans les cinq années de l'arrêt et voulaient être jugés (66). (62) Edit de novembre 1783; Serpillon, p. 760; Isambert, t. 23, p. 258, a omis la partie importante de cet édit. (63) Boulaingvilliers, Etat de la France, 1737, in-12, t. 3, p. 27. (64) V. l'introduction de mes Tribunaux Correctionnels, p. XXIV. (65) Ordonn. crim., tit. XVI, art. 8, 9, 18; Règlement du 23 juin 1783, 1re partie, tit. VII, art. 2, 4, 5. — Muyart, Lois, p. 609; Jousse, Nouv. Comm., t. 1er, p. 331 et suiv. (66) Ordonn. crim., tit. XVII, art. 5; XVII, art. 28; Jousse, lb., t. 2, p. 26.

A VENDRE grand HOTEL MEUBLÉ dans un très bonne position. Bail 20 ans Loyer 11,000 fr. S'adresser à M. DUMONT, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue de Valenciennes, 20, de midi à deux heures. (1802)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES, GUAISON RAPIDE, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 271, au 1er étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (1791)

DOULEURS DU RHUMATISME CHRONIQUE et de la GOUTTE. Soulagement et guérison par l'HUILE DE LAURIER COMPOSÉE de SAVOIE, pharm. à LYON. Entrepôt général, pharm. rue de Saintonge, 68, Paris. (1814)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

VENTES MOBILIÈRES. le 6 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8823) Tables, chaises, rideaux, buffet, commode, etc. (8824) Fontaine, bureaux, casseroles, tables, etc. (8825) Rue Grange-aux-Belles, 39. Un four à verres, verres dits mousseline, tables, etc. A Montmartre. (8826) Place de la commune. (8827) Comptoirs, appareils à gaz, montres vitrées, livres, etc. Rue d'Aligre, 4. (8828) Fauteuils, pendules, comptoir, mesures en étain, fils complés. Rue du Grand-Prieur, 6. (8829) Tables, buffet, établi en acajou, piano en acajou, etc. Rue de Babylene, 70. (8830) Tables, chaises, buffet, fontaine, armoire, etc. Rue St-Lazare, 30. (8831) Tables, buffet, chaises, bibliothèque, volumes, etc. A Batignolles. (8832) Place de la commune. (8833) Commode, tables, glaces, chaises, etc. Mêmes commune. (8834) Bureau, tables, chaises, buffet, flambeaux, vases, etc. Mêmes commune. Rue Ste-Elisabeth, 4. (8835) Comptoir avec nappe en étain, mesures, entonnoir, etc. A Bercy. Sur la place publique. (8836) Un comptoir avec sa nappe en étain, une banquette, etc. Le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8837) Table, commode, chaises, guéridon, etc. La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général de l'Agriculture, des Pêches et de la Pêche.